

N° 6373<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.3.2012)

Par sa lettre du 14 novembre 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour effet de transposer la directive 2009/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (ci-après: „la directive 2009/38/CE“).

La directive 2009/38/CE remplace la directive 94/45/CE<sup>1</sup> afin „d'assurer l'effectivité des droits d'information et de consultation transnationale des travailleurs, d'accroître la proportion de comités d'entreprises européens établis“ et de garantir la „sécurité juridique“ dans leur établissement et leur fonctionnement (considérant 7).

Il convient de souligner que la directive 2009/38/CE ne modifie pas les grandes lignes qui avaient été prévues en 1994, et notamment les critères de dimension et de prise de décision permettant de définir quelles sont les entreprises et quels sont les groupes d'entreprises dans lesquels un comité d'entreprise européen (ci-après: „CEE“) doit être mis en place.

Pour mémoire, un CEE ou une procédure ne doit être mis en place, dans les entreprises de dimension communautaire ou groupe d'entreprise de dimension communautaire, que lorsque deux conditions sont réunies:

- d'une part, ces entités doivent employer au moins 1.000 travailleurs au sein de l'Union Européenne et d'autres pays de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein);
- d'autre part, ces entités doivent employer au moins 150 travailleurs dans au moins deux établissements, ou entreprises pour les groupes, chaque établissement ou entreprise étant situé dans un Etat membre différent.

En raison de cette refonte du droit existant en matière de CEE, seules les modifications de fond qui sont visées par l'article 16 de la directive 2009/38/CE doivent être adaptées.

Cependant, même si le délai de transposition de la directive 2009/38/CE est déjà dépassé<sup>2</sup>, la Chambre des Métiers regrette que le législateur n'ait pas profité de la réforme des CEE pour proposer une refonte du Livre IV du Code du Travail afin notamment d'y intégrer toutes les dispositions relatives

1 Directive du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

2 Le délai de transposition est fixé au 5 juin 2011.

à la représentation du personnel qui sont éparpillées à travers le Code du Travail et d'unifier les définitions.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er point 2°*

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer à l'article L.431-1 (1) du Code du Travail la nouvelle définition du terme „information“ et d'actualiser la définition du terme „consultation“ conformément à la directive 2009/38/CE.

La Chambre des Métiers regrette cependant que ces définitions soient insérées dans la section 1ère intitulée „dispositions introductives“ et non pas, pour plus de clarté, dans la section 2 intitulée „définitions“.

Par ailleurs, il serait judicieux de préciser ici que la compétence du CEE, respectivement la portée de la procédure d'information et de consultation, sont limitées aux questions transnationales (article 1er paragraphe 4, directive 2009/38/CE), et aussi de préciser les modalités d'articulations des CEE, respectivement des procédures, avec les instances nationales de représentation des travailleurs (article 12 paragraphes 1, 2 et 3, directive 2009/38/CE).

### *Ad article 1er point 4°*

Le projet de loi sous rubrique propose de modifier l'article L.431-5 (2) afin de préciser, conformément à l'article 4 point 4 de la directive 2009/38/CE, que l'obligation de la direction centrale de transmettre certaines informations aux intéressés concerne les „informations indispensables à l'ouverture des négociations“.

La Chambre des Métiers est cependant d'avis que ces dispositions sont relatives à la responsabilité de l'administration centrale et n'ont pas à être codifiées à l'article L.431-5 relatif aux „définitions“, mais devraient logiquement se situer à l'article L.432-1 concernant la responsabilité de l'administration centrale dans la mise en place d'un CEE.

### *Ad article 1er point 5°*

Le projet de loi sous rubrique propose d'insérer un paragraphe (2) à l'article L.432-2 afin de transposer intégralement et textuellement la „clause d'adaptation“ que l'article 13 de la directive 2009/38/CE prévoit en cas de modifications significatives qui interviennent dans la structure de l'entreprise, ou le groupe d'entreprises, de dimension communautaire.

Il résulte de cette transposition que les cas de déclenchement de la négociation pour adaptation diffèrent des cas de déclenchement de la procédure de négociation prévus pour l'institution d'un CEE.

La Chambre des Métiers se demande si les possibilités de déclenchement pour ces deux procédures ne devraient pas être identiques, conformément à ce que prévoit la directive.

### *Ad article 1er points 7° à 11°*

Le projet de loi sous rubrique propose de transposer, aux articles L.432-12 à L.432-15, les modifications de la directive 2009/38/CE relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation.

La Chambre des Métiers regrette cependant que le projet de loi ne propose pas également un toilettage de l'article L.432-19 afin de prendre en compte, d'une part, la nouvelle obligation d'information des membres du CEE (article 10, paragraphe 2, directive 2009/38/CE) et, d'autre part, que la direction centrale et les groupes spéciaux de négociation doivent négocier dans „un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord“ (article 6, paragraphe 1, directive 2009/38/CE) et travailler dans „un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques“ (article 9, directive 2009/38/CE).

### *Ad article 1er point 13°*

Le projet de loi sous rubrique propose de modifier l'article L.432-29 afin de prendre en compte les changements concernant les prescriptions subsidiaires définies à l'annexe I de la directive 2009/38/CE.

La Chambre des Métiers constate cependant que la transcription ne prend pas en considération la nouvelle distinction faite dans la directive 2009/38/CE entre les domaines soumis à l'information du CEE et ceux soumis à l'information et la consultation du CEE (cf. Annexe I, point 1.a), directive 2009/38/CE).

Cette distinction apparaît cependant essentielle au regard des nouvelles définitions des notions „information“ et „consultation“, et en particulier eu égard au fait que l'information ne doit pas „ralentir le processus décisionnel au sein des entreprises“ (considérant 22) et que la consultation doit permettre „l'expression d'un avis qui puisse être utile à la prise de décision“ (considérant 23).

*Ad article 2*

Le projet de loi sous rubrique organise la continuité des accords sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs déjà en vigueur conformément à l'article 14 de la directive 2009/38/CE.

Cependant, afin de garantir une bonne communication et visibilité de ces prescriptions, ces dispositions devraient être insérées dans le Code du Travail.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er mars 2012

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

